

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005841 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005841 relative à un projet d'ombrière agrivoltaïque sur élevage à Taizé-Aizie (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter un projet d'ombrière agrivoltaïque sur un élevage bovin d'une puissance de 8,84 MWc sur une emprise clôturée de 15,05 ha ;

Étant précisé que le projet est dimensionné pour permettre le passage des différents outils et des animaux, que le système d'ombrière choisi est un système tracker ;

Étant précisé que le projet comprend 2 postes de transformation et 1 poste de livraison ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur deux parcelles cadastrales séparées par une route communale menant au lieu-dit Usseau,
- en zone non urbanisée au titre du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- sur des terres agricoles ayant été cultivées en céréales et en fourrages,
- à environ 600 m du cours d'eau La Lizonne,
- sur une zone présentant une exposition moyenne au phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- en limite extérieur du périmètre de protection éloigné d'un captage d'Alimentation d'Eau Potable (AEP),

- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) *Vallée de la Charente et de l'Argenton*, mais hors des zones réglementées ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant les inventaires de zones humides réalisés sur site en 2022 complétés en novembre 2024, réalisés sur les critères pédologiques et floristiques en application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, ayant relevé une surface totale de zones humides de 750 m² ;

Considérant l'évitement des zones humides dans la variante finalement retenue pour le projet ;

Considérant les inventaires de biodiversité réalisés sur site en 2022, ayant relevé la présence d'espèces floristiques remarquables présentant des enjeux moyens (Saxifrage granulée et Biscutelle de Guillon), d'espèces protégées faunistiques aux enjeux moyens à forts (avifaune nicheuse, reptiles, amphibiens, chiroptères, coléoptères), et d'habitats d'intérêt communautaire aux enjeux forts (pelouses calcicoles et habitats humides) ;

Considérant les mesures, présentées dans le dossier, d'évitement des stations des plantes patrimoniales, et d'un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement, telles que l'adaptation du calendrier des travaux en tenant compte du cycle de reproduction des espèces détectées, le balisage des zones à enjeux, la mise en place de clôtures anti-intrusion pour les amphibiens et de passe-faune, et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

1 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévoir les mesures de prévention et d'intervention vis-à-vis du risque incendie, et de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte ce risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; étant précisé que plusieurs habitations sont présentes à proximité immédiate de la zone de projet au nord-est à hauteur des hameaux de Usseau et Larraud, et que l'habitation la plus proche se trouve à environ 30 m au nord du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et les textes relatifs à l'agrivoltaïsme, et de justifier la nature d'ombrière pour élevage annoncé dans le dossier ;

Étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que les mêmes parcelles ont fait l'objet d'une étude d'impact datée d'août 2023 pour un projet similaire de centrale agrivoltaïque au sol ; que les observations et les recommandations formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale n°2024APNA65 du 3 mai 2024² demeurent valables ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrière agrivoltaïque sur élevage à Taizé-Aizie (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

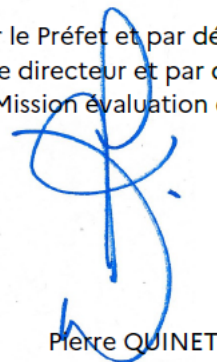
² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1360.html>

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 5 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires